

PROJET DE LOI

adopté

le 5 août 1986

N° 144
S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 419 et 455 (1985-1986).

Article premier.

Les articles 7 et 8 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 7. — Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de quatre ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Les membres du Conseil élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« Art. 8. — Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

« Chaque liste comprend au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Conseil élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Art. 8 bis — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil. ».

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 août 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER.